

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/13\_2009

Lausanne, le 1er octobre 2009

**Pas d'embargo**

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêts du 1er octobre 2009 (1C\_241/2009; 1C\_253/2009; 1C\_275/2009)**

### **Recours contre la votation sur le passeport biométrique**

***Le 17 mai 2009, les citoyens suisses ont voté sur l'introduction du passeport incluant des données personnelles enregistrées électroniquement. Le projet a été accepté à une très courte majorité (« oui » à 50,14 % , « non » à 49,86 %). De nombreux électeurs ont formé sans succès au niveau cantonal des recours ayant trait à cette votation. Une partie d'entre eux a recouru par la suite auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci a décidé aujourd'hui que des erreurs de comptage présumées statistiquement en cas de résultat très serré pouvaient rendre nécessaire un recomptage. Cependant, en l'occurrence les demandes tendant au recomptage ont été rejetées, dès lors que l'écart entre les votes favorables et défavorables n'était pas suffisamment étroit.***

Dans sa délibération publique du 1er octobre 2009, Le Tribunal fédéral s'est penché sur trois recours touchant les votations, formés contre des décisions rendues par les gouvernements cantonaux de Zurich, Zug et Bâle-Ville. Étaient contestés les trois résultats cantonaux de la votation fédérale du 17 mai 2009. Dans chacune de ces causes, l'annulation du résultat cantonal concerné était demandée. Dans le recours zurichois, on exigeait en outre l'annulation des résultats de la votation dans toute la Suisse. Il était enfin demandé qu'un recomptage soit ordonné.

La loi fédérale sur les droits politiques ne prévoit un recours en matière de droits politiques que contre les résultats cantonaux d'une votation fédérale, pour des irrégularités. Elle ne contient aucune disposition régissant la contestation du résultat sur l'ensemble de la Suisse. Dans le cas zurichois, il s'est donc posé la question de savoir si l'on pouvait entrer

en matière sur le recours contestant le résultat de la votation au niveau national. Le Tribunal fédéral a répondu par l'affirmative, en se fondant sur la garantie de l'accès au juge ancrée dans la Constitution fédérale (art. 29a Cst.), en relation avec la garantie constitutionnelle des droits politiques (art. 34 Cst.).

Sur le fond, le Tribunal fédéral n'a ordonné un recomptage ni pour les trois résultats cantonaux ni pour le résultat sur l'ensemble de la Suisse. Dans les trois cantons concernés, les résultats n'étaient pas serrés et aucune autre irrégularité n'avait été constatée. Le Tribunal fédéral a considéré que le résultat était certes relativement serré au niveau national, mais pas à tel point que le recomptage exigé par les recourants doive être ordonné. Ce serait en premier lieu le devoir du législateur de fixer le seuil à partir duquel un recomptage serait nécessaire en raison de la marge d'erreur statistique. Si un recomptage était indiqué, les autorités auraient alors le devoir de l'effectuer avec une prudence et un soin particuliers et de remédier aux manquements constatés. Un troisième décompte serait en principe exclu, sous réserve d'irrégularités particulières.

Dans ces conditions, la question de savoir si des électeurs pouvaient déposer un recours également hors de leur canton de domicile – comme dans le cas zougais – pouvait être laissée indécise. Une minorité de la Cour aurait également rejeté les recours, en laissant toutefois ouverte la question du recomptage automatique en cas de résultat serré.

Les trois jugements précités ont trait exclusivement au vote à l'urne. Ils ne concernent pas les autres modes de vote comme les « Landsgemeinde », les assemblées communales, etc.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général  
Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00  
Courriel : sabina.motta@bger.admin.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 1C\_241/2009; 1C\_253/2009 ou 1C\_275/2009 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu avec précision.